

PREVENTION

La Normalisation : un instrument pour le développement de la prévention

La Normalisation est une activité qui obéit aux principes et règles de bonnes pratiques, ce qui a poussé les assureurs à s'intéresser à cette activité qui a un impact positif sur la gestion des risques de leurs assurés. Son intérêt réside dans le volet « gestion de risque et prévention » qui est étroitement lié à la mise en place des bonnes pratiques dans les entreprises.

Pour les pouvoirs publics, la maîtrise et la régulation des différentes activités économiques ne pouvait se faire qu'à travers le recours à la normalisation et particulièrement aux organismes d'évaluation de la conformité (OEC), à savoir les laboratoires de contrôle de qualité, les organismes d'inspection et les organismes de certification suite à la libération des échanges mondiaux dans le cadre de l'accord relatif aux Obstacles Techniques au Commerce (OTC/OMC).

Nous nous intéressons dans ce qui suit aux organismes de certification bien que les autres OEC jouent un rôle très important dans la réduction des risques.

La certification s'adresse, avant tout, au client final d'une entreprise, qu'il soit consommateur ou utilisateur. Mais, elle intéresse, aussi, une autre catégorie de partenaires de l'entreprise tels que les banquiers, les assureurs et les pouvoirs publics, appelées les parties intéressées.

Elle est la preuve objective que :

- le produit ou le service acheté ou fourni dispose des caractéristiques définies dans une norme ou un référentiel ;
- le produit ou le service acheté fait régulièrement l'objet de contrôles portant sur le respect des normes ou référentiels.

Son intérêt, pour les assureurs, réside dans les aspects suivants :

- Les normes et les référentiels comportent, par définition, des règles assurant la protection de l'environnement, de la santé et des consommateurs, ce qui converge avec le principe de prévention chez les assureurs ;

- L'obligation, pour l'entité certifiée, de rendre compte sur le respect des exigences certifiées lors d'audits programmés à fréquence régulière, la met dans l'obligation de maintenir son fonctionnement en accord avec les exigences du référentiel de certification sous peine de perdre cette certification et tous les avantages qui en découlent ;

- L'obligation pour l'entité certifiée de se conformer et d'apporter réponses à toutes les exigences du référentiel de certification pour ses activités certifiées et d'en fournir toutes les preuves même si cette obligation n'a pas été clairement exigée contractuellement par ses partenaires ou ses clients, ce qui engendre une réduction des risques dans les activités certifiées de l'entreprise.

Cette réduction de risques concerne les activités certifiées de l'entreprise avec l'ensemble de sa clientèle sans distinction aucune.

A certification comprend la certification de personnes, la certification de produits et la certification des systèmes de management.

RISQUES

Les pouvoirs publics, conscients des implications positives de la certification sur l'économie nationale, soutiennent financièrement le processus de certification des systèmes de management des entreprises nationales notamment les PME-PMI.

Dans le cadre du plan national de la qualité, le niveau du soutien qui ne concernait que la certification des systèmes de management de la qualité et qui ne dépassait pas 50% des coûts a été rehaussé jusqu'à 80%, à compter du 01/01/2010 et a été aussi élargi à la certification des systèmes de management de l'environnement, des systèmes de management de la santé et la sécurité dans un milieu professionnel et aux systèmes de management de la sécurité alimentaire.

MARCHE

ALLIANCE ASSURANCES

LANCE UN APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

La société par action (SPA) Alliance Assurances lance un appel public à l'épargne et s'apprête à une introduction à la Bourse d'Alger. Cette société d'assurance à capital 100% algérien avait obtenu en août dernier le visa de la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse (COSOB) pour augmenter son capital social de 1,4 milliard de dinars.

Selon les déclarations publiques de la COSOB et du PDG d'Alliance Assurances, M. Khelifati Hassen, l'offre de souscription aux nouvelles actions porte sur un nombre de 1 804 525 d'une valeur nominale de 200 dinars au prix de 830 dinars l'action.

La répartition des actions est comme suit : pour 33,3% aux personnes physiques de nationalité algérienne ; pour 28,5% aux investisseurs institutionnels ; pour 33,5% aux personnes morales de droit algérien ; pour 02,4% aux agents généraux d'Alliance Assurances ; et pour 02,4% aux salariés d'Alliance Assurances et ses filiales.

Cette augmentation de capital intervient dans le cadre des efforts de la société Alliance Assurances de se conformer à la réglementation (le capital social pour une société d'assurance de dommages est d'un minimum de 2 milliards de dinars et de 1 milliard de dinars pour une société d'assurance de personnes) ●

NOUVELLES ADRESSES

L'Algérienne des Assurances

www.assurances-2a.com



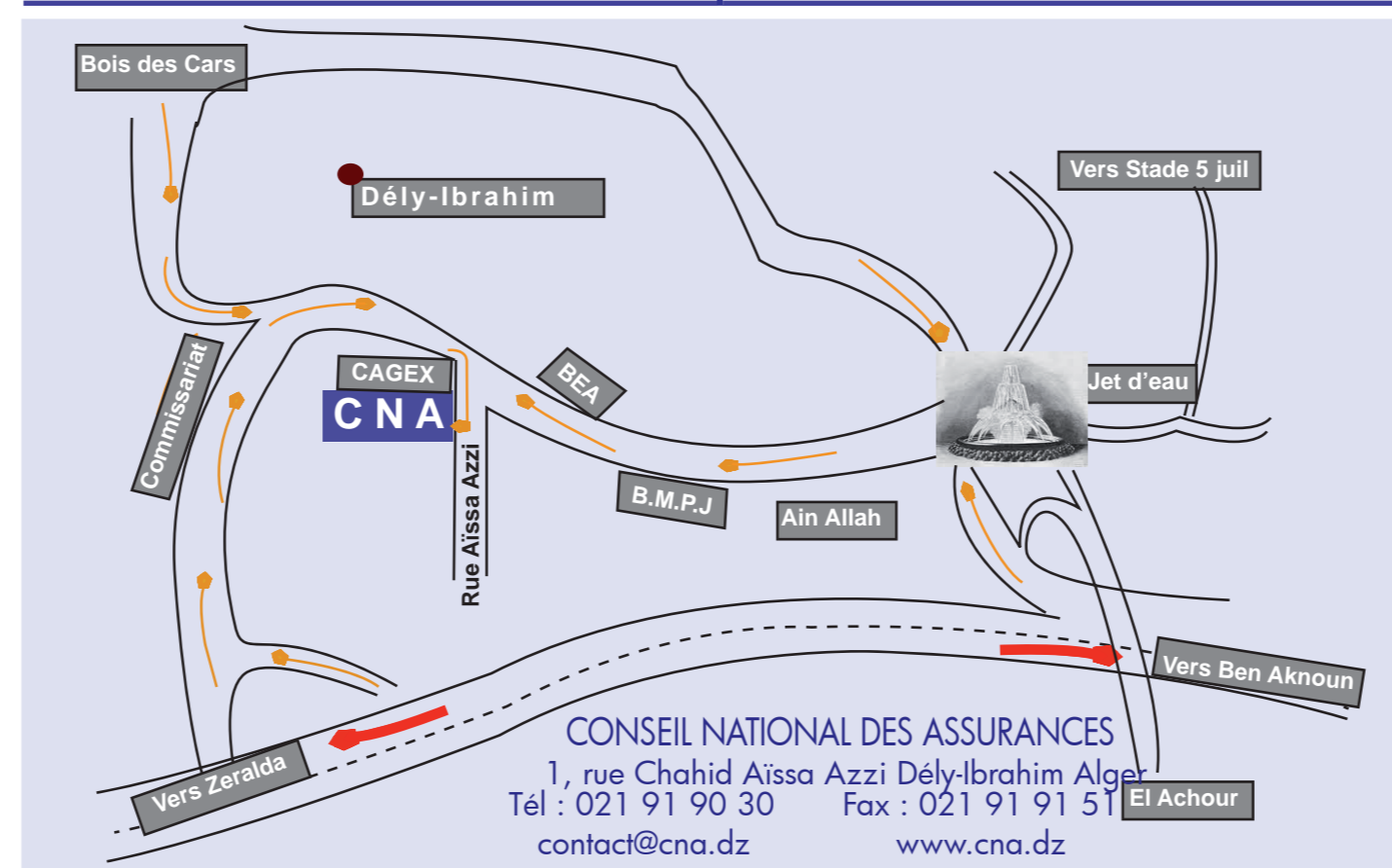
Tél : 021 77 37 10
Fax : 021 47 65 73
1, Rue Tripoli
Hussein-Dey Alger

Alliance Assurances

www.allianceassurances.com



Tél : 021 34 46 46
Fax : 021 34 12 25
Centre des affaires El Qods porte
n°14/3^{ème} étage Chéraga Alger



CONSEIL NATIONAL DES ASSURANCES
1, rue Chahid Aïssa Azzi Dely-Ibrahim Alger
Tél : 021 91 90 30 Fax : 021 91 91 51
contact@cna.dz www.cna.dz

Bulletin des Assurances



المجلس الوطني للتأمينات
CONSEIL NATIONAL DES ASSURANCES

Numéro 12

Octobre 2010

01, rue Chahid Aïssa Azzi, 16302 - Dely Ibrahim - Alger
Tél : (213) 021 91 90 30 Fax : (213) 021 91 91 51
contact@cna.dz www.cna.dz

EDITORIAL

Le dispositif de prévention des risques, de toute nature, est le fruit d'une longue histoire, débutée il y a plusieurs siècles.

Au fil du temps, les évolutions successives du contexte socio-économique, du droit du travail, et des institutions ont contribué à dessiner le paysage de la prévention des risques tel que nous le connaissons aujourd'hui.

L'approche algérienne n'est pas en reste, preuve en est les différentes étapes franchies traduites par la ratification de conventions internationales et la mise à niveau continue de la réglementation en la matière, et à titre d'exemple :

- ✓ Loi n° 01-10 du 3 juillet 2001 portant loi minière ;
- ✓ Loi n° 03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;
- ✓ Loi n° 04-20 du 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;
- ✓ Loi n° 05-07 du 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures.

L'efficacité de tout précepte est toutefois tributaire de l'attitude d'un ensemble d'acteurs y intervenant (entités économiques, experts, universitaires, etc.) et doivent, à juste titre, collaborer et contribuer à apporter une réponse innovante aux préoccupations exprimées, accompagner, sécuriser et sensibiliser par des initiatives pour véhiculer ce sentiment de promotion des bonnes pratiques, développer une veille réglementaire, former le personnel...

L'approche de la prévention devient globale. Elle nécessite, désormais, une approche multidisciplinaire mettant à profit les expertises. La prévention nécessite, également, le renforcement du dialogue et la concertation. ●

RENFORCEMENT DES RÈGLES PARASISMIQUES

10 octobre 1980-10 octobre 2010. Trente ans, depuis le séisme d'El Asnam (actuelle Chlef). Le souvenir de ce triste événement a été mis à profit pour reconsidérer encore les normes de constructions parasismiques en Algérie.

Déjà remises à niveau à maintes reprises -la dernière fois au lendemain du séisme ayant marqué le plus la mémoire collective nationale, celui de Boumerdes en l'occurrence (2003)-, elles ont fait également l'objet, en ce mois d'octobre 2010, d'une rencontre nationale.

Les thématiques axiales abordées, lors de cette rencontre nationale organisée par le ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme, sont liées à la réalisation et au contrôle, aux conceptions et calculs, à l'aménagement et l'urbanisme et, enfin, à la prévention et à la gestion du risque sismique. Les nouvelles règles parasismiques seront renforcées et mises à jour sur la base de ce qui émanera des recommandations y afférentes.

Le tremblement de terre d'El Asnam avait atteint, pour rappel, 7,2 degrés sur l'échelle de Richter. Il a fait plus de trois milles morts et plusieurs autres milliers de blessés. ●

SOMMAIRE

- Editorial : Par A. BENBOUABELLAH, Secrétaire du CNA.
Juridique : ● Paru sur le Journal Officiel,
Par M. ATTOUCHI, Chargée d'études.
● De la responsabilité civile «produits livrés»,
Par M. ARSOULI, Chargé d'études.
Prévention : Pour une conduite apaisée et le partage de la route, Par M. BARKAT, Chargé d'études.
Prévention : Les accidents domestiques, Par N. MAMERI, Chargé d'études major.
Prévention : La Normalisation : un instrument pour le développement de la prévention.
Par M. BENARBIA, Chef de Division.
Marché : ● Alliance assurances lance un appel public à l'épargne.
● Nouvelles adresses.

coordination
Y. Hamidouche

conception et réalisation
S. Benbourenane

JURIDIQUE

PARU SUR LE JOURNAL OFFICIEL

Parmi les textes relatifs au secteur des assurances parus durant le troisième trimestre 2010, nous pouvons citer :

■ L'introduction, par l'article 50 de la Loi de finances complémentaire (LFC 2010) d'un nouvel article complétant les dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurés

Le rajout de l'article 204 sexes conditionne la participation des courtiers de réassurance étrangers dans les traités ou cessions de réassurance du marché algérien des assurances, à l'obtention au préalable d'une autorisation d'exercice délivrée par la Commission de supervision des assurances et approuvée par décret exécutif.

NOUVEAUX PRODUITS D'ASSURANCE AGRICOLE

La Direction des assurances (Ministère des Finances) a récemment accordé le visa à deux nouveaux produits d'assurances agricoles. Il s'agit de l'assurance « multirisques cultures légumières » et de « l'assurance intégrale des céréales » qui couvre l'agriculteur contre les risques de grêle, d'incendie et de sécheresse.

Cet article précise aussi que les courtiers de réassurance étrangers ayant obtenu l'autorisation sus citée sont portés sur une liste établie par la Commission de supervision des assurances et adressée aux sociétés d'assurance et/ou de réassurance agréées et aux sucursales de sociétés d'assurance étrangères agréées en Algérie. Un arrêté du ministre chargé des Finances précisera les modalités d'application de cette nouvelle disposition.

■ Loi n° 10-03 du 15 août 2010, qui a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat ;

■ Loi n° 10-04 du 15 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant Code maritime ;

De la responsabilité civile «produits livrés»

Le danger semble être partout et se matérialise dans les drames quotidiens de cet ouvrier au doigt arraché par une machine défectueuse, de cette fillette blessée à l'œil par l'éclat d'un jouet, des membres de cette famille intoxiqués par les émanations d'oxyde de carbone provenant d'un chauffage non sécurisé, de toutes ces personnes qui périssent dans des accidents de la route causés par un système de freinage et/ou de direction défaillants...

Dans ce contexte propre à effrayer les plus raisonnables, l'Etat, dans son rôle protecteur et régulateur devant répondre aux attentes légitimes des utilisateurs/consommateurs et surtout des victimes des produits

■ Loi n° 10-05 du 15 août 2010, a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de l'ordonnance n° 03-03 du 19 juillet 2003 relative à la concurrence (dans ses articles 2, 4,5 et 24) ;

■ Loi n° 10-06 du 15 août 2010 modifiant et complétant la loi n° 04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

■ L'ordonnance n° 10-02 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n° 95-20 du 17 juillet 1995 relative à « la Cour des comptes »

■ Ordonnance n° 10-03 du 26 août 2010 modifiant et complétant

l'ordonnance n° 96-22 du 09 juillet 1996 relative à la «répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger » ;

■ Ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

■ Ordonnance n° 10-05 du 26 août 2010 a pour objet de compléter la loi n° 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption (par les articles 2 et 9 et par le rajout d'un titre III bis comprenant les articles 24 bis et 24 bis1, relatif à l'Office central de répression de la corruption).

(Lire l'intégralité de l'article sur www.cna.dz)

défectueux mène une lutte pour garantir un environnement de consommation sûr et ce, aussi bien par les incessantes campagnes d'information et de sensibilisation, qu'à travers le dispositif législatif et réglementaire.

LES MESURES LÉGALES POUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

La protection du consommateur sur le plan légal, repose sur la notion de la responsabilité civile « professionnelle » du producteur et des intervenants. Mais avant d'aborder les fondements de cette responsabilité et son évolution, il convient d'abord de reprendre quelques définitions :

Le producteur et les intervenants :

• Toute personne physique ou morale intervenant dans le processus de mise à la consommation des produits. (Article 3 loi 09-03).

PREVENTION

POUR UNE CONDUITE APAISÉE ET LE PARTAGE DE LA ROUTE

Il n'existe pas de recette miracle pour éradiquer, sinon réduire l'insécurité dans les routes et empêcher ainsi l'hémorragie sans cesse croissante en vies humaines.

Cependant, l'expérience des pays développés a montré que celle-ci n'est pas une fatalité et qu'il est possible de la faire reculer significativement si des mesures adaptées à fort impact sont engagées.

L'enjeu est d'abord de convaincre de la justesse de la cause. Et c'est pour cette raison que nous considérons l'éducation routière et l'information comme leviers et moyens d'actions efficaces pour ancrer ce changement dans la durée. Elles ont pour objectif la sensibilisation et l'implication de tous les citoyens sans exception.

Et, afin de réduire cette délinquance routière, nous devons changer de comportement sur la route, et prôner une conduite apaisée et responsable par rapport à ce qui est pratiqué actuellement, une conduite jugée agressive et trop dangereuse.

Conduire d'une manière apaisée, c'est un comportement de conduite motivé par la recherche d'une sécurité optimale, respectueuse des autres citoyens, et gage de moins d'accidents. De plus, elle est moins consommatrice de carburant, et moins polluante.

• Toute personne physique ou morale qui procède à la conception, fabrication, transformation, modification ou au conditionnement de produits destinés à la consommation ou à l'usage, (article 168 Ordonnance 95-07).

• Les importateurs et les distributeurs de ces mêmes produits sont aussi considérés comme intervenants (Al 2 article 168 Oce 95-07).

Le produit : sont considérés comme produits :

• Les biens meubles même ceux incorporés à l'immeuble notamment les produits agricoles, industriels ainsi que ceux de l'élevage, de l'agro-alimentaire, de la pêche, de la chasse et de l'électricité (article 140 bis-code civil-ajouté par la loi 05-10) ;

• Tout bien ou service susceptible de faire l'objet d'une cession à titre onéreux ou gratuit (art 3-Loi 09-03 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes);



Le principe a pour finalité de compléter la démarche de «contrôle sanction », dont les effets se sont fait sentir sur le terrain et sur les statistiques ; de songer plus sérieusement à la mise en place d'un dispositif d'alternative à la poursuite judiciaire (les stages de réhabilitation des conducteurs les plus récalcitrants).

En roulant apaisée, nous gagnons en sécurité et en tranquillité. Cela permet la réduction significative du nombre et de la gravité des accidents sur les axes routiers et, surtout, que le véhicule demeure un instrument de liberté et non, un instrument de mort.

(Lire l'intégralité de l'article sur www.cna.dz)

• Les produits alimentaires, pharmaceutiques, cosmétiques, d'hygiène, industriels, mécaniques, électroniques, électriques et d'une manière générale, tout produit susceptible de causer des dommages aux consommateurs, aux usagers et aux tiers. (article 168-Ordonnance 95-07 relative aux assurances).

Le consommateur : toute personne physique ou morale qui acquiert, à titre onéreux ou gratuit, un bien ou un service destiné à une utilisation finale, pour son besoin propre ou pour le besoin d'une autre personne ou d'un animal dont il a la charge. (Article 3 loi 09-03).

De quoi le consommateur est-il protégé ?

Tout produit et service offert au consommateur, doit être sûr et présenter la sécurité qui en est légitimement attendue et ne pas porter atteinte à :

(Lire l'intégralité de l'article sur www.cna.dz)

PREVENTION

LES ACCIDENTS DOMESTIQUES : ASPHYXIE AU MONOXYDE DE CARBONE

ET

INCENDIES HABITATIONS



De manière générale, durant la saison hivernale, et plus particulièrement en période de grand froid, il ne se passe pas un jour sans que les médias ne relatent plusieurs accidents domestiques (émanation de gaz ou incendie) mortels qui se produisent, généralement la nuit, surprenant l'ensemble des membres de la famille dans leur sommeil profond.

Cependant, les incendies et les explosions de gaz se produisent également le jour, comme l'explosion survenue à Oued Koriche (ex-Climat de France) au mois de janvier dernier. Sur le plan corporel, on y a recensé quatre (04) morts et plusieurs blessés. Quant aux dégâts matériels, l'explosion a engendré l'effondrement de deux (02) étages et causé des dégâts dans seize (16) autres appartements du même immeuble.

Ainsi, les statistiques des sinistres enregistrées l'année dernière à la même période sont d'une fréquence récurrente, nous jugeons utile de rappeler les plus dramatiques. Les citoyens algériens ont vécu ces épreuves tragiquement, puisque marquant à vie, du fait d'avoir perdu des familles entières. On rappelle le cas du 25/01/2009, dans la wilaya de M'sila, où six (06) personnes d'une même famille sont décédées par asphyxie au gaz, à cause d'un appareil de chauffage défectueux. Un scénario identique a affecté un jeune couple à Annaba. Le 21/02/2009 dans la wilaya de Ghardaïa, onze (11) membres de deux familles ont été atteints de brûlures au second et troisième degrés, mais sauvés, in extrémis, grâce à l'intervention rapide des hommes de la protection civile, malgré l'effondrement partiel de leur habitation, etc.

Du 25 janvier au 04 avril 2009, douze (12) accidents domestiques graves rapportés par la presse nationale dont six (06) accidents dus à l'explosion de gaz, et les six autres à la défaillance des appareils électriques ayant entraînés des fuites de gaz (des asphyxiés). Les conséquences corporelles de ces accidents sont de 29 morts et 44 blessés, et des dommages matériels évalués à plusieurs millions de dinars.

En réalité, ce qui est susmentionné n'établit pas un bilan exhaustif des accidents domestiques car la réalité est plus tragique. Les statistiques définitives du bilan 2009, arrêtées par la protection civile et communiquées à l'occasion de la journée mondiale du corps de la protection civile, révèlent 5 403 incendies urbains et 21 856 incendies divers. Des dizaines de milliers de personnes sont sauvées in extrémis par la protection civile. Le nombre d'intervention par les équipes de la protection civile est de 67 interventions par heure selon les données du même rapport. Nous les saluons pour leur courage et leur

dévouement qui ont permis de sauver des vies humaines et de réduire les pertes causées par ces accidents malheureux. La décision prise en 2009, par le ministre du Commerce, d'instaurer des contrôles de conformité des équipements importés sous l'autorité de la direction générale des Douanes permettra d'éviter l'utilisation des équipements de chauffage de mauvaise qualité et ne respectant pas les normes nationales en la matière ce qui aura inévitablement un effet positif sur la réduction de ces accidents.

Concernant le dernier accident en date, et d'après, l'attaché de presse de la société de distribution du gaz et de l'électricité (SDA) de Sonelgaz d'Alger, l'origine de l'explosion du 20 janvier passé, est due au gaz butane.

Par contre, le locataire du dernier étage de l'immeuble, sérieusement touché par le sinistre, affirme qu'il s'agit bien d'une fuite de gaz de ville.

D'ailleurs, il déclare que le mercredi 18 janvier 2010, il a appelé les services de Sonelgaz les informant de la fuite, mais malheureusement la réaction n'a pas été assez rapide. Quant aux habitants de la cité, ils déclarent avoir entendu deux explosions successives dont l'intensité de la première était plus faible que la seconde.

En fait, il faut attendre que le constat définitif soit remis par la commission d'enquête et les experts désignés à cet effet. Les victimes doivent savoir que dans le cas où la responsabilité de la Sonelgaz est engagée, elles ont droit à un dédommagement en vertu du contrat de couverture de sa responsabilité civile contracté auprès de son assureur, ceci dans le cadre d'un règlement amiable.

Dans le cas contraire, le recours à la justice est prévu par le Code de procédures civiles afin de permettre une indemnisation rapide des victimes. Les descriptions diffèrent, ce type d'accident n'est pas le premier à se produire. L'objet de cette présentation n'est pas de chercher à situer les responsabilités mais de faire un constat et de soulever un ensemble de questions qui méritent d'être prises en charge sérieusement.

L'explosion a eu lieu dans un logis construit illicitement sur la terrasse, et fait plus grave quelques 250 autres familles sont installées dangereusement dans les mêmes conditions dans les immeubles adjacents.

Le wali délégué de Bab-El-Oued, présent sur les lieux, a déclaré que toutes les victimes seront prises en charge par l'Etat : un message rassurant à l'égard des victimes et des foyers touchés par ce sinistre.

(Lire l'intégralité de l'article sur www.cna.dz)